

GE_GERICHTE AARP/487/2014 vom 1. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_487_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/487/2014 du 1 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/487/2014 del 1 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Les appels de A_____ (ci-après : A_____) et du Ministère public sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

- 24/47 - P/7886/2012

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la

- 25/47 - P/7886/2012 plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

Selon l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la citation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit découle également des art. 29 et 32 al. 2 Cst. Les témoins à charge sont tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes dans le procès (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 du 25 mai 2012 consid. 3.1). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il est néanmoins admissible de se référer aux dépositions recueillies avant les débats si l'accusé a disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger ou faire interroger l'auteur (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481). Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 154).

Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, à condition que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 285s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.2). L'accusé ne peut en principe exercer qu'une seule fois le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (ATF 125 I 127 consid. 6c/ee p. 136).

E. 3.1

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la

- 26/47 - P/7886/2012 conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_564/2009 et 6B_566/2009 du 13 novembre 2009 consid. 3).

La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe doit conserver une certaine liberté de choix. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage.

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 3.2

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux.

Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était

objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; ATF 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des

- 27/47 - P/7886/2012 revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; 123 IV 113 consid. 2c et les arrêts cités).

L'aggravante du métier englobe les tentatives pour l'infraction considérée (ATF 123 IV 117 consid. d ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol I, 2010, n. 15 ad art. 139, n. 46 ad art. 146).

3.4.1 L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1.).

L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.).

Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références citées). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP.

Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références citées). De même, une reconnaissance de dette signée par le débiteur sous un faux nom constitue un faux matériel dès lors que le créancier sera entravé pour faire valoir ses droits en procédure (ATF 132 IV

57 consid. 5).

- 28/47 - P/7886/2012

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite.

L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 133 IV 303 consid. 4.4 non publié et les références citées).

3.4.2 L'art. 252 CP prévoit que celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, ou aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature. L'art. 255 CP prévoit quant à lui que les dispositions des art. 251 à 254 CP sont aussi applicables aux titres étrangers. Lorsque l'auteur agit avec le dessein de l'art. 251 CP, celui-ci prime l'art. 252 CP (ATF 111 IV 24 consid. b ; B. CORBOZ, op. cit., n. 26 ad art. 252).

3.4.3 Selon la jurisprudence, il y a concours entre le faux dans les titres et l'escroquerie, quand bien même la première de ces infractions n'a été commise que pour perpétrer la seconde (ATF 129 IV 53 consid. 3). Il en va de même pour les infractions visées aux art. 179 al. 1 et 2 CP (B. CORBOZ, op. cit., n. 36 ad art. 179).

E. 3.5

L'art. 179 CP réprime le comportement de celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu (al.1) et celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit (al. 2).

3.6.1 Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire : il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 120 IV 17 consid. 2d et Arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 3.1.).

3.6.2 Le complice est celui "qui a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit" (art. 25 CP). La complicité est une forme de participation accessoire à l'infraction. Elle suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance (ATF 132 IV 49 consid.

1.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'intervention du complice soit une condition sine

- 29/47 - P/7886/2012 qua non de la réalisation de l'infraction (ATF 129 IV 124 consid.

3.2). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2007 du 11 avril 2008,

consid. 2.2.).

E. 4

Conclusions du Ministère public en appel à l'encontre de l'intimé B_____.

4.1.1 La question est de savoir si l'intimé B_____ doit être reconnu coupable de coactivité d'escroquerie plutôt que de complicité dans le cas N_____.

L'intimé a été reconnu par la victime de manière probante, sans qu'elle n'en soit certaine à 100 %. Les dénégations de l'intimé ne sont pas crédibles, la reconnaissance de son visage au milieu de 16 portraits étant d'autant plus déterminante que la confrontation n'a fait que conforter l'impression première de la victime. Selon ses souvenirs, c'est bien l'intimé qui s'était présenté à son domicile pour obtenir un spécimen de sa signature ainsi que les indications utiles sur sa date de naissance. S'il avait refusé d'endosser ce rôle, l'infraction précitée n'aurait pas été possible, faute d'un échantillon de la signature de la future victime. Il doit ainsi être admis qu'il a collaboré de manière déterminante à l'organisation de l'infraction et à son exécution, comme en atteste l'intensité des contacts téléphoniques avec A_____ avant et après les dates clefs des 20 mai et 3 juin 2011 ainsi que leur durée, notamment les 16 mai et 4 juin 2011, lesquelles témoignent d'une préparation et d'un suivi minutieux. Doit aussi être mise en exergue la connaissance du rôle dévolu à P_____ dans l'opération au regard du document saisi sur l'intimé lors de son interpellation et des SMS échangés au sujet de l'envoi d'argent via Y_____. Il s'ensuit que l'intimé B_____ s'est associé à la décision commune d'escroquer la victime N_____, ce qui fait de lui un coauteur et non un complice.

L'appel du Ministère public doit donc être admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en conséquence.

4.1.2 Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif (...) est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office.

En l'espèce, le jugement querellé contient une erreur dans la retranscription de l'acte d'accusation, dans la mesure où l'intimé B_____ se voit reprocher d'avoir fait en sorte que la co-prévenue P_____ se présente au guichet de la banque où "elle a tenté de retirer CHF 32'000.- du compte" d'N_____. Or, ce libellé ne correspond pas à l'acte d'accusation qui retient dans le cas N_____ une escroquerie réalisée, ce qui ressort des pièces produites. Cette erreur s'est répercutée dans le dispositif de la CPAR notifié le 19 mai 2014, ce qui a pour effet de faire naître une contradiction avec les considérants du présent arrêt.

- 30/47 - P/7886/2012

Au vu de ce qui précède, le dispositif sera modifié en ce sens que l'intimé B_____ sera reconnu coupable d'escroquerie (let. C.b) ch. 3), ce qui n'est pas de nature à péjorer sa situation, sa peine restant en tout état inchangée (cf. infra ch. 6.5).

E. 4.2

Le Ministère public conteste en second lieu les acquittements, exprès ou implicites, prononcés par le Tribunal correctionnel.

E. 4.2.1

Dans les cas N_____, F_____, M_____ et O_____, l'acte d'accusation impute un rôle précis à l'intimé B_____, en ce sens que le Ministère public lui reproche d'avoir livré un colis ou une enveloppe à la victime, d'avoir obtenu de la sorte un exemplaire de sa signature (1ère phase) et d'avoir dérobé des documents bancaires dans les boîtes aux lettres des victimes (2ème phase).

La victime N_____ n'a pas été en mesure de s'apercevoir qu'il lui manquait du courrier de sa banque. Elle n'a pu a fortiori fournir aucun renseignement utile sur l'auteur du prélèvement de la documentation bancaire dans sa boîte aux lettres. Les victimes F_____, M_____ et O_____ n'ont pas reconnu l'intimé B_____ comme étant celui qui leur avait livré le colis ou l'enveloppe litigieux. Dans ces circonstances, il ne peut être établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'intimé serait celui qui s'est emparé des relevés bancaires dans les boîtes aux lettres des victimes précitées et/ou qu'il aurait ouvert et pris connaissance des plis ainsi dérobés. Il n'aurait été possible de le retenir que si le Ministère public avait mentionné que l'intimé B_____ avait aussi pu agir par coactivité avec d'autres comparses intervenus au domicile des futures victimes.

La mise en cause de l'intimé B_____ résulte en revanche de son identification par K_____, laquelle a été corroborée par ses deux voisines qui l'ont formellement reconnu comme étant la personne qui avait tenté de leur faire signer un recommandé. Ce cas ne saurait toutefois être retenu à charge, faute pour le Ministère public de l'avoir fait figurer dans l'acte d'accusation visant l'intimé B_____.

Le Ministère public doit ainsi être débouté de son appel sur ces points visant les acquittements implicites de violation de secrets privés dans les cas F_____, N_____, M_____ et O_____ pour les motifs précités.

E. 4.2.2

Il est également reproché à l'intimé B_____ d'avoir fait en sorte que P_____, voire un inconnu dans le cas O_____, puisse se présenter au guichet des diverses banques, munis d'une fausse carte d'identité _____ au nom des victimes et retirent ou tentent de retirer de l'argent de leurs comptes respectifs (3ème phase de l'acte d'accusation dans les cas N_____, M_____ et O_____), le faux dans les titres étant ainsi visé.

Dès lors qu'il n'est pas établi que l'intimé B_____ a dérobé le relevé bancaire dans le cas N_____, la CPAR ne peut retenir qu'il a participé à la commission de l'infraction subséquente de faux dans les titres. Il en va de même dans les cas M_____ et O_____.

- 31/47 - P/7886/2012 faute pour l'intimé B_____ d'avoir été reconnu coupable de violation de secrets privés (cf. supra ch. 4.2.1). Le raisonnement alors suivi peut être repris mutatis mutandis car seule la description d'une activité comme coauteur de faux dans les titres aurait permis de fonder la culpabilité de l'intimé B_____. C'était manifestement le cas dans le dossier F_____, dès lors que l'auteur s'est présenté lui-même au guichet de la banque muni d'une carte d'identité dont il savait nécessairement qu'elle avait été falsifiée, peu importe qu'il en fût ou non l'auteur direct. Cela aurait aussi pu être le cas pour les retraits litigieux au préjudice de la victime O_____. Il aurait fallu pour ce faire que le Ministère public donnât suite à l'identification de l'intimé B_____ comme auteur des retraits à la H_____, succursales d'_____ et de _____ (cf. supra let. k.a), plutôt que de mentionner la présence d'un inconnu dans l'acte d'accusation.

Le Ministère public doit ainsi être débouté de son appel sur ces points visant les acquittements implicites de faux dans les titres dans les cas N_____, M_____ et O_____.

E. 4.2.3

Restent les accusations d'escroquerie et de tentative d'escroquerie pour les cas M_____ et O_____.

La CPAR est convaincue, au vu du dossier soumis à son appréciation, que l'intimé B_____ est directement impliqué dans les opérations frauduleuses susmentionnées. Il y a suffisamment d'éléments matériels à charge, tels les contacts téléphoniques avec A_____ dans les moments clefs, que ce soit à fin mai-début juin pour la livraison ou les 23 et 25 juin 2011 pour les retraits au guichet de la banque. Un autre indice tient à la carte d'identité utilisée dans le cas M_____, dont il est acquis au vu du cas F_____ qu'elle faisait partie du même lot de cartes falsifiées. Doit aussi être mis en évidence l'indice supplémentaire constitué de la mention _____ qui permet de relier les cas M_____ et O_____. A ces éléments s'ajoutent les recherches effectuées sur l'ordinateur de l'intimé B_____, ses explications étant dépourvues de toute force probante dès lors qu'il a cherché à adapter ses réponses au fil de l'interrogatoire, ainsi que les documents saisis à son interpellation, notamment le reçu bancaire au nom de O_____ et celui contenant les adresses de plusieurs succursales de la banque T_____. Enfin, le modus operandi rejoint celui d'autres cas où la culpabilité de l'intimé B_____ est établie, notamment les cas F_____, où il a été interpellé en flagrant délit, et N_____ (cf. supra, ch. 4.1.1).

Cela dit, la formulation utilisée par le Ministère public pose problème, à l'instar de ce qui précède (cf. supra ch. 4.2.1 et 4.2.2). L'acte d'accusation emploie le terme "ainsi" pour faire le lien de cause à effet entre les deux premiers actes (livraison + vol des données bancaires) et la présentation au guichet de la banque d'une tierce personne. Aussi l'intimé B_____ doit-il avoir non seulement livré le colis ou l'enveloppe litigieuse mais également dérobé les documents bancaires (conditions cumulatives) pour pouvoir être reconnu coupable des actes imputés à P_____ (cas M_____) et à l'inconnu qui s'est présenté au guichet de la banque H_____ le 23 juin 2011 (cas O_____). Or, dans la mesure où il ne

- 32/47 - P/7886/2012 peut pas être établi que l'intimé B_____ a livré le colis ou l'enveloppe litigieuse – contrairement au cas N_____ - ni qu'il a dérobé les relevés bancaires, il convient de confirmer son acquittement des chefs de tentative et d'escroquerie dans les cas M_____ et O_____. Il en aurait été autrement si la coactivité avait été retenue.

Le Ministère public doit ainsi être débouté de son appel sur ces points visant les acquittements du chef d'infractions aux art. 146 et 22/146 CP. L'acquiescement est confirmé pour des motifs formels uniquement, sans que le principe in dubio pro reo soit applicable au regard des charges qui doivent être tenues pour probantes et du modus operandi semblable à d'autres opérations.

E. 4.3

Le Ministère public fait enfin grief au Tribunal correctionnel de ne pas avoir retenu la circonstance aggravante du métier.

Dans la mesure où seules deux infractions peuvent être retenues à son encontre (cas N_____ et F_____), l'aggravante du métier a été écartée à juste titre. On ne peut en effet

considérer que l'intimé B_____ a commis l'escroquerie et la tentative qui lui sont reprochées à la manière d'une profession, même en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Il y a lieu notamment de prendre en compte la durée limitée de la période pénale, soit un intervalle de six semaines entre le 20 mai et le 8 juillet 2011.

L'appel du Ministère public sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 5

Une personne munie de la fausse carte d'identité _____ se rend au guichet de la banque de la victime et procède à un ou plusieurs retraits. A cette occasion, le faux chèque peut être préalablement présenté à l'encaissement, de manière à donner l'apparence d'un compte crédité en suffisance. L'intimé B_____ s'est rendu à la banque muni de la fausse pièce d'identité dans le cas F_____, ce qui a provoqué son interpellation. Selon M_____, son portrait correspondait à l'auteur des retraits frauduleux dans le cas O_____, bien que le Ministère public n'ait pas retenu cette hypothèse. Enfin, dans les cas G_____, K_____, E_____, D_____, M_____, N_____ et C_____, P_____ est la personne qui s'est présentée aux guichets des banques.

La commission de neuf escroqueries ou tentatives selon un même modus operandi en l'espace de quelques mois seulement constitue un indice suffisant permettant de considérer qu'une même équipe, dont B_____ et P_____ faisaient partie, en est l'auteur. La fin d'une activité délictueuse de ce type, suite à l'arrestation de P_____, renforce cette conclusion.

E. 5.1

Il convient de relever que toutes les infractions reprochées ont été commises selon un même modus operandi, composé de quatre, voire de cinq phases successives : 1. Une personne se présente au domicile des victimes et leur remet, contre signature, un courrier ou un colis comportant des vieux journaux, obtenant de cette manière un spécimen de la signature ainsi que leur date de naissance. 2. Un relevé bancaire est dérobé dans la boîte aux lettres de la victime. 3. Une fausse carte d'identité _____ est établie au nom de la personne dupée mais avec la photographie de la personne susceptible de se présenter au guichet de la banque. 4. Un faux chèque est éventuellement constitué, comme dans les cas G_____, K_____, E_____, D_____ ou encore C_____.

- 33/47 - P/7886/2012

E. 5.2

La place de A_____ dans ce dispositif ressort de divers éléments, notamment liés à des indices matériels.

A titre liminaire, il convient d'observer que l'intimé B_____ et P_____ ne se connaissaient pas, selon leurs déclarations convergentes. L'organisation des escroqueries reprochées ne pouvait ainsi être orchestrée que par une tierce personne. Or, plusieurs éléments mènent à A_____, les premiers étant liés au chèque utilisé dans le cas C_____ qui présentait son empreinte. Les déclarations de A_____ ont varié pour expliquer la présence d'une trace papillaire sur ce chèque. Il a argué de ses contacts avec P_____ qui auraient perduré après leur rupture en 2006. De six à sept mois selon ses déclarations initiales à la police, leurs rapports se seraient prolongés jusqu'en août 2011 selon sa déposition à la CPAR. L'argument de la remise d'un chèque vierge en garantie d'un box n'emporte pas la conviction. Il n'est pas vraisemblable que P_____ ait eu subitement besoin de l'aide de son ancien ami pour obtenir le chèque saisi dans le cas C_____ alors

qu'elle n'avait semble-t-il éprouvé aucune difficulté à se procurer d'autres chèques pour les cas G_____, K_____, E_____ et D_____. Enfin, il n'est pas davantage vraisemblable que A_____ ait accepté de fournir un chèque vierge à P_____ impliquée dans des escroqueries aux chèques selon un mode opératoire identique.

Plus que la localisation géographique du chèque, rattaché à _____, ville de domicile de A_____, sa personne a été mise en cause par P_____ sous les traits de X_____ qu'elle a finalement identifiée. Celle-ci ne s'est pas contentée de désigner ainsi A_____ mais elle a encore longuement décrit son rôle central sous les traits de X_____ qui était celui qui lui avait remis le chèque qu'il avait préalablement rempli. Or, on retrouve dans le libellé du chèque une faute ("40" orthographié "quarente") qui fait sens au regard de la même faute

- 34/47 - P/7886/2012 commise sur des chèques présentés pour d'autres retraits ou tentatives frauduleux pour lesquels l'implication de A_____ est établie (cf. infra, cas G_____, D_____). C'est sans compter qu'il a lui-même admis devant les premiers juges orthographier "40" avec un "e".

Le même raisonnement vaut pour la carte d'identité falsifiée du cas C_____, dont les caractéristiques sont similaires à d'autres documents présentés au guichet de la banque, seule la préfecture délivrant la carte étant différente nonobstant le nom du préposé toujours identique (cf. infra, cas E_____, O_____, M_____ et N_____).

La mise en cause de P_____ est d'autant plus probante qu'elle n'est pas isolée mais corroborée par d'autres éléments. Dans ces circonstances, il importe peu que la confrontation souhaitée n'ait pas eu lieu en raison du fait que A_____ a été interpellé après la condamnation de P_____ et son éloignement de la Suisse.

Tous ces éléments constituent des indices convergents permettant de retenir que A_____ s'est procuré le chèque utilisé lors de la tentative d'escroquerie au préjudice de C_____, chèque qu'il a ensuite rempli avant de le remettre à P_____. Ce faisant, il a remplacé au pied levé l'intimé B_____ qui, après son interpellation de _____2011, avait fait savoir à son entourage qu'il n'entendait pas persévérer dans son activité délinquante.

A_____ sera ainsi débouté sur ce point et le jugement du Tribunal correctionnel confirmé s'agissant de la culpabilité retenue pour le cas C_____ du chef de faux dans les titres, violation des secrets privés et tentative d'escroquerie, la coactivité ayant été retenue par le Ministère public dans l'acte d'accusation contrairement à l'intimé B_____, d'où des traitements différenciés pour les deux prévenus.

E. 5.3

D'autres éléments matériels permettent de fonder la culpabilité de A_____ dans les cas D_____ et G_____ pour lesquels il a bénéficié d'un acquittement en première instance. A cet égard, les chèques utilisés constituent des indices à charge.

Comme déjà dit (cf. supra ch. 5.2), le chèque saisi lors de la tentative d'escroquerie C_____ présente une faute d'orthographe assez saisissante dans la mesure où le mot "quarente" se retrouve sur les chèques saisis dans les cas D_____ et G_____. Si elle était isolée, cette faute n'aurait pas une force probante, comme a essayé de le plaider A_____ en appel. Sa force probante découle de l'existence d'autres indices convergents qui vont dans le sens de l'implication de A_____, nonobstant ses dénégations.

La mise en cause de P_____ en est un de poids, s'agissant notamment de l'identification de A_____ sous les traits de X_____. Doit aussi être mise en exergue l'intensité des contacts téléphoniques dans le cas D_____. Pas moins de sept contacts téléphoniques croisés ont eu lieu entre l'intimé B_____ et A_____ début mars 2011, ce qui correspond à la période de livraison de l'enveloppe. S'ensuivent des contacts réguliers jusqu'à la date du retrait frauduleux par P_____ où pas moins de onze appels croisés sont enregistrés

- 35/47 - P/7886/2012 entre les 7 et 16 mars 2011, dont la durée inhabituellement longue de certains échanges démontre la mise en place d'un plan minutieux en vue du retrait frauduleux intervenu le 16 mars 2011. Or, seul A_____ était apte à tisser un lien avec P_____ par l'intermédiaire de son beau-frère, de sorte qu'il ne fait guère de doute que ces contacts sont directement liés à l'escroquerie à venir.

A_____ sera ainsi débouté sur ce point et le jugement du Tribunal correctionnel réformé, sa culpabilité pour escroquerie devant être retenue au titre de la coactivité dans les cas G_____ et D_____ sur la base des éléments précités. En sa qualité de responsable et coordinateur des opérations, en contact permanent avec les acteurs sur le terrain, A_____, s'il n'a pas agi personnellement, a fait en sorte de pouvoir prendre connaissance des plis dérobés aux victimes. Il a agi de la même manière pour la confection des faux dans les titres, dans la mesure où il était celui qui a établi ou à tout le moins fait établir les pièces d'identité _____ falsifiées.

A_____ aurait ainsi pu être reconnu coupable de faux dans les titres étrangers et de violation des secrets privés dans les cas G_____ et D_____, si une erreur formelle n'avait pas été commise dans la rédaction du dispositif notifié le 19 mai 2014 qui est muet sur ce point, sans qu'il ne soit possible de le rectifier à ce stade.

E. 5.4

Les cartes d'identité falsifiées constituent un autre indice permettant de mettre en exergue les charges fondant la culpabilité de A_____.

Lors des arrestations successives de l'intimé B_____ et de P_____, la police a saisi des cartes d'identité falsifiées prétendument délivrées par U_____, _____, pour le compte de la Préfecture _____ (cas F_____) et de la Préfecture _____ (cas C_____). Ces cartes ont été respectivement remises par A_____ à l'intimé B_____ et à P_____, comme cela ressort de leurs déclarations que rien ne permet de remettre en question, ce d'autant que l'intimé B_____ a longtemps cherché à protéger son beau-frère.

Dans les autres cas reprochés, des cartes d'identités falsifiées prétendument signées par le même haut fonctionnaire U_____, pour le compte des Préfectures _____ (cas E_____), de l'Ain (cas N_____) et de la Sous-Préfecture _____ (cas M_____) ont été saisies. Dès lors que toutes ces pièces d'identité comportent la signature de U_____ et qu'elles sont similaires, sous réserve de quelques menues différences, il est acquis qu'elles proviennent d'une source unique. Cette conclusion s'impose au regard de la mention "IDFRAO _____" sur la carte d'identité au nom de M_____, ce qui la rapproche de la carte utilisée dans les retraits frauduleux du cas O_____. Ce lien est encore renforcé par la proximité temporelle des deux opérations illicites, l'une (cas M_____) ayant été tentée deux jours après la réussite des retraits frauduleux opérés au préjudice de la victime O_____.

- 36/47 - P/7886/2012

Doit encore être mise en exergue la recherche sur Internet au domicile de l'intimé B _____ sur le thème des fausses cartes d'identité, où l'intimé B _____ a mis en cause A _____ comme ayant pu être l'auteur de cette recherche spécifique.

Une autre recherche sur Internet, accessible à chacun, permet de savoir que U _____ n'est pas un personnage imaginaire. Selon l'arrêté n° _____, il est _____ (cf. _____) agissant pour le compte de _____, laquelle fait partie de la préfecture de police _____. Cette information rapproche géographiquement les cartes d'identité falsifiées de A _____ dont le centre de vie est à _____.

Tous ces éléments constituent des indices suffisants permettant de retenir que A _____ est intervenu dans la falsification des pièces d'identité, dans les cas E _____, M _____, N _____, F _____ ET C _____.

E. 5.5

D'autres éléments à charge doivent être relevés, qui concernent l'un ou l'autre des cas encore contestés.

Il faut se souvenir que l'intimé B _____ a été identifié comme étant celui qui a livré le colis à N _____. Quand bien même il n'est pas visé par l'acte d'accusation, la CPAR est d'avis qu'il était également le livreur dans le cas K _____ dès lors qu'il a été reconnu par plusieurs personnes. Or, il apparaît que l'intimé B _____ et A _____ étaient en contact soutenu lors des démarches frauduleuses liées à ces deux cas. Pour K _____, la police a recensé huit appels le jour de la livraison, cinq le lendemain et deux le surlendemain, tous de très courte durée. Dans le cas N _____, treize appels ont été recensés aux dates litigieuses : neuf entre le 17 et le 19 mai 2011, la veille de la livraison, et quatre entre le 2 et le 4 juin 2011, dont l'un très long le jour même de la livraison aux fins de s'assurer de la réussite de l'opération. Bien plus, des SMS croisés ont été échangés entre les deux comparses les 4 et 5 juin 2011 au sujet du transfert de l'argent prélevé au guichet de la banque T _____ par P _____, ce qui en dit long sur l'implication de A _____ et sa connaissance des affaires en cours. Dans le cas F _____, l'intimé B _____ a eu un contact téléphonique avec A _____ le jour de la livraison de l'enveloppe et sept brefs appels ont été relevés le 7 juillet 2011, ce qui n'empêchera pas l'échec de l'opération du lendemain.

La fréquence de ces appels aux dates pertinentes dans le cadre du processus d'escroquerie est accablante. Les explications fournies selon lesquelles A _____ avait l'habitude de contacter son beau-frère lorsqu'il venait voir son fils à Genève ne sont pas crédibles vu le contexte et la fréquence relevée. Ces échanges téléphoniques nourris constituent dès lors un indice supplémentaire permettant de considérer que A _____ est impliqué dans les différentes escroqueries reprochées.

E. 5.6

La mise en cause de A _____ sous les traits de X _____ est confortée par les propos de l'intimé B _____ le décrivant comme étant l'organisateur des escroqueries, tentées ou consommées, dans les cas F _____ et O _____. L'implication de A _____ pour le cas

- 37/47 - P/7886/2012 O _____ découle au surplus des recherches opérées sur l'ordinateur de l'intimé B _____. Même effectuées par ce dernier, les recherches ont pu profiter à A _____ au regard de leurs contacts avérés dont le seul moteur n'était pas constitué par leurs liens familiaux, ainsi qu'en attestent leurs intenses contacts téléphoniques aux dates litigieuses.

E. 5.7

Enfin, un lien peut être opéré entre les cas K_____ et E_____, P_____ ayant été l'auteur de la tentative et du retrait frauduleux le même jour, tous deux dans le canton de Genève. Le rattachement du cas E_____ avec le cas C_____ n'est plus à faire, au regard de l'utilisation d'une carte d'identité de même provenance. La fréquence des contacts téléphoniques croisés entre A_____ et l'intimé B_____ avant le 4 mars 2011, date du retrait frauduleux E_____, constitue un autre élément à charge pour A_____, à l'instar de ce qui a pu être retenu dans d'autres cas.

5.8.1 Au vu de ce qui précède, A_____ sera reconnu coupable de :

- faux dans les titres, violation des secrets privés, tentative et escroquerie dans les cas E_____, M_____, N_____, O_____, F_____ et C_____, eu égard à la coactivité retenue dans l'acte d'accusation le concernant. Dans cette mesure, il sera débouté de son appel et le jugement entrepris confirmé, conformément aux conclusions du Ministère public.

- d'escroqueries dans les cas G_____ et D_____, les autres infractions y afférentes ne pouvant être retenus à sa charge pour des motifs formels (cf. supra, ch. 5.3 in fine).

- tentative d'escroquerie dans le cas K_____, les mêmes remarques que celles émises pour les cas G_____ et D_____ étant applicables mutatis mutandis s'agissant des infractions de faux dans les titres et de violation des secrets privés. Le jugement du Tribunal correctionnel sera réformé et les conclusions du Ministère public admises, sous cette réserve.

5.8.2 A_____ a agi sans retenue et avec une intensité peu commune. Il a consacré la majeure partie de son temps à son activité délinquante, sans qu'il n'agisse pour autant à découvert. La responsabilité des opérations lui incombait, ainsi qu'en atteste l'intensité des contacts téléphoniques avec les acteurs sur le terrain. A_____ a ainsi exercé son activité durant les quelques huit mois de la période pénale comme s'il s'agissait de son métier. L'aggravante sera dans cette mesure retenue à sa charge, à l'instar de la décision du Tribunal correctionnel qui doit être confirmée sur ce point.

E. 6

Le Ministère public conteste également les peines infligées à l'intimé B_____ et à A_____.

E. 6.1

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

- 38/47 - P/7886/2012 la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les

motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.).

Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 6.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans - 39/47 - P/7886/2012 le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 6.3

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

6.4.1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

- 40/47 - P/7886/2012

6.4.2 Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1).

S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1).

E. 6.5

En l'espèce, la faute de l'intimé B_____ est importante. Agissant pour des motifs égoïstes, soit par pur appât du gain, il a participé à des escroqueries, consommée et tentée, commises par une équipe habituée à commettre de telles infractions, dont les agissements ont duré plusieurs mois jusqu'à ce que deux de ses membres se fassent arrêter. En se présentant au

guichet muni d'une carte d'identité falsifiée, il s'est également rendu coupable de faux dans les titres, ce qui n'a pas été contesté en appel.

Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, dans la mesure où il n'a admis que la tentative d'escroquerie du flagrant délit alors que des éléments suffisants auraient pu suffire pour l'impliquer dans d'autres escroqueries ou tentatives. Il a, en outre, refusé de dénoncer ses comparses jusqu'à l'audience de jugement, lors de laquelle il s'est finalement résolu à impliquer A_____. Il n'a collaboré que de manière parcellaire.

Il n'a manifesté aucun regret pour son comportement ni prise de conscience par rapport à la gravité de ses agissements.

L'intimé B_____ n'a qu'un antécédent judiciaire, au demeurant non spécifique.

Ces éléments négatifs sont contrebalancés par son intégration dans la société civile après sa libération. Il travaille désormais en qualité de _____, ayant terminé sa formation dans ce domaine. Il partage la garde de sa fille, pour laquelle il paie une pension alimentaire de CHF 400.-, de sorte qu'on peut en conclure qu'il assume correctement ses obligations familiales.

Au vu de ce qui précède, la peine à laquelle il a été condamné paraît adéquate, quand bien même l'intimé B_____ est désormais reconnu coupable d'escroquerie. Par ailleurs, au vu - 41/47 - P/7886/2012 du pronostic favorable et de l'absence d'antécédents spécifiques, c'est à juste titre que la peine a été assortie du sursis total, cette mesure de confiance étant conforme à la jurisprudence. Aucun motif de prévention spéciale n'impose son retour en détention au regard des efforts entrepris à sa sortie de prison pour pouvoir légalement assumer ses diverses obligations.

Le Ministère public sera ainsi débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 6.6

A_____ se prévaut de l'application de l'art. 3 CEDH pour ses conditions de détention à Champ-Dollon tandis que le Ministère public requiert à son encontre une peine alourdie.

E. 6.6.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 Cst./GE) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE).

Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013

consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 précité), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être.

Le prévenu qui se prévaut pour la première fois devant la Cour de l'illicéité des conditions de sa détention doit se laisser opposer, si ces conditions portent sur une période antérieure au terme des débats de première instance, le fait que seule l'autorité d'appel statuera sur ses prétentions, en application du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3) ancré à l'art. 3 al. 2 CPP.

- 42/47 - P/7886/2012

E. 6.6.2

Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à indemnisation.

elon le Tribunal fédéral, "l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention (...). Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention" (arrêt 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

Pour le Tribunal appelé à se déterminer sur un cas précis, "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ibidem).

Dans un autre arrêt du même jour, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans des conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3,83 m² (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

E. 6.6.3

La juridiction d'appel a sollicité, à la requête de l'appelant, un rapport exhaustif sur ses conditions de détention à la prison de Champ-Dollon. Ce rapport révèle que seule la période

comprise entre le _____ 2013 est problématique au regard des 78 nuits passées par A_____ dans un espace inférieur à 4 m². Pour les autres périodes, la situation, certes difficile, n'a jamais atteint un stade constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH, ainsi que l'a admis le Tribunal fédéral : "en cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier - est une condition de détention difficile; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus" (ibidem).

- 43/47 - P/7886/2012

Selon les fiches journalières transmises par la direction de Champ-Dollon, A_____ a passé en tout une cinquantaine de nuits consécutives dans la cellule 317 occupée par 6 détenus, soit 18 jours consécutifs du _____ et 4 jours consécutifs du _____. Tous les autres séjours à six détenus (11 nuits du _____, 4 nuits du _____, le _____ et 10 nuits du _____ 2011) ont été entrecoupés par des périodes plus ou moins longues où l'occupation de la cellule a été inférieure à six, ce même en ne tenant pas compte des explications fournies par la direction de Champ-Dollon au sujet de l'occupation de la cellule durant les 7 jours litigieux.

La situation est ainsi assez loin de celle ouvrant la voie à une indemnisation selon les critères dégagés par le Tribunal fédéral, les jours consécutifs passés dans une cellule dont la surface disponible ne dépassait pas 3,83 m² étant bien inférieurs à ceux validés par le Tribunal fédéral, les conditions de détention s'agissant du droit aux services de la prison étant par ailleurs globalement similaires aux cas tranchés par le Tribunal fédéral.

Au vu de ce qui précède, A_____ n'est pas habilité à requérir une indemnisation pour ses conditions de détention difficiles. Il sera en conséquence débouté de ses conclusions en la matière.

E. 6.7

Pour éviter d'inutiles redites liées aux critères de fixation de la peine, il sera renvoyé aux développements relatifs à l'intimé B_____ (cf. supra ch. 6.1, 6.2 et 6.3) auxquels il convient d'ajouter la jurisprudence relative aux antécédents judiciaires découlant des casiers judiciaires suisse et _____ de A_____.

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 6.8

La faute de A_____ est particulièrement lourde. Il a agi par appât du gain, dans une situation qui n'avait rien de désespéré. Ses antécédents ne semblent pas avoir exercé sur sa personne une action dissuasive, même s'il convient de retenir à sa décharge des préjudices limités pour les victimes directes, les établissements bancaires ayant accepté de prendre en charge le découvert résultant des actes frauduleux. Il a été l'auteur d'actes illicites requérant - 44/47 - P/7886/2012 une mise en scène et une préparation sophistiquées sur une période d'une dizaine de mois, avec des pics de forte intensité délictueuse en _____ 2011 puis en _____ de la même année. Il a diversifié ses cibles, en faisant preuve d'une créativité peu commune. La diversité de ses actes illicites est à mettre à son passif, en plus du fait qu'elle entraîne l'application de l'art. 49 CP. Elle démontre la forte détermination de l'appelant à agir quand les occasions se présentent, l'appelant n'ayant pas hésité à changer de partenaire au fil de son activité illicite. Il s'est servi de ses comparses pour mieux pouvoir rester en arrière-plan et éviter de prendre trop de risques en ne se présentant pas personnellement aux guichets des banques ou auprès des dupes, ce qui lui a permis de ne pas se faire reconnaître et de reculer le moment de son arrestation. Son comportement particulièrement déplaisant témoigne d'un enracinement dans la délinquance assez inquiétant.

La capacité d'introspection reste limitée, tant il est apparu au cours de l'instruction sur la défensive, ne se reconnaissant pas dans la participation aux actes illicites reprochés. Ses antécédents sont mauvais et leur poids est d'autant plus important que toutes les condamnations subies, tant en Suisse que dans son pays de résidence, portent principalement sur des délits spécifiques, et ce depuis de très nombreuses années.

Il y a lieu de tenir compte du rôle hiérarchiquement supérieur de l'appelant dans les escroqueries et tentatives commises, les risques pris à titre personnel étant moindres. Dans ce sens, une peine de 4 ans et demi de privation de liberté doit être tenue pour adaptée à la gravité des actes et à l'ensemble des circonstances. La comparaison avec la peine infligée à l'intimé B_____ n'autorise pas une autre conclusion, tant la culpabilité des deux condamnés diffère (pour l'intimé, période pénale plus restreinte, moins d'occurrences, rôle d'exécutant, collaboration supérieure). La comparaison avec la condamnée P_____ n'est guère pertinente, s'agissant d'une prévenue qui a bénéficié d'une procédure simplifiée qui répond à des critères bien spécifiques qui lui sont propres.

E. 7

Il n'est point besoin de statuer à nouveau sur le maintien en détention de A_____, lequel a sollicité et obtenu une exécution anticipée de sa peine le 20 juin 2014.

E. 8

A_____, qui succombe, ainsi que l'intimé B_____, qui n'obtient satisfaction que de manière marginale, supporteront, à raison de la moitié pour le premier et d'un sixième pour le second, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de procédure de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.